

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 NOVEMBRE 2019**

**APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 18 JUILLET 2019**

**à l'égard des Fonds suivants :**

**Fonds croissance mondial MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, D, F, F5, F8, I et O)

**Fonds valeur mondial MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds croissance américain MFS Sun Life** (titres des séries A, AH, T5, T8, F, FH, F5, F8, I, IH, O et OH)

**Fonds valeur américain MFS Sun Life** (titres des séries A, AH, T5, T8, F, FH, F5, F8, I, IH, O et OH)

**Fonds croissance international MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, D, F, F5, F8, I et O)

**Fonds valeur international MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds marchés émergents Excel Sun Life** (titres des séries A, DB, F, I et O)

**Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds d'obligations multistratégie Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)

**Fonds revenu mensuel MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Fonds du marché monétaire Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)

**Fonds énergétique Dynamique Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)

**Fonds Inde Excel Sun Life** (titres des séries A, DB, F, I et O)

**Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8, I et O)

**Catégorie du marché monétaire Sun Life\*** (titres des séries A, F et O)

**Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie prudente Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie modérée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie équilibrée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance Granite Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5 et O)

**Catégorie valeur Sentry Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

**Catégorie croissance américaine MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

**Catégorie croissance internationale MFS Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, AT8, F, FT5, FT8 et O)

\*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable.

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 18 juillet 2019 (le « **prospectus simplifié** ») relatif au placement de titres des Fonds est par les présentes modifiée de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions clés utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

### **Introduction :**

Le prospectus simplifié est modifié avec prise d'effet vers le 26 février 2020 de façon à rendre compte que les titres de série O et, s'il y a lieu, de série OH de chaque Fonds ne seront plus offerts exclusivement aux investisseurs par l'intermédiaire du programme Gestion privée. Dans le but d'assouplir les options de souscription offertes aux investisseurs, les titres de série O et de série OH seront offerts à tous les investisseurs, pourvu que leur courtier ait signé une entente avec le gestionnaire. Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le montant minimal du placement initial dans des titres de série O de chaque Fonds sera de 500 \$, et le montant minimal de chaque placement supplémentaire dans des titres de série O de chacun des Fonds sera de 50 \$. Les titres de série O et de série OH demeureront admissibles à des réductions des frais de gestion dans le cadre du programme Gestion privée.

### **Modifications techniques apportées au prospectus simplifié :**

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le prospectus simplifié est modifié comme suit de façon à rendre compte de cette modification :

- a) La dernière phrase du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Programme Gestion privée », qui débute à la page 34 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Les frais de gestion sont payés directement par les investisseurs qui souscrivent des titres de série O et de série OH au moyen du rachat d'un nombre suffisant de titres de l'investisseur auprès du Fonds pour payer le montant exigible, et en ce qui concerne les investisseurs dans la série O et la série OH qui participent au programme Gestion privée, déduction faite des réductions des frais de gestion. »

- b) Les deux paragraphes de la sous-rubrique « Titres de série O », à la page 38 du prospectus simplifié, sont remplacés par ce qui suit :

« Les titres de série O sont offerts aux investisseurs dont le courtier a conclu avec nous une entente visant la série O. Chaque investisseur qui achète des titres de série O nous verse directement des frais de gestion. Les frais de gestion de la série O sont payés au moyen d'un rachat de titres de série O détenus dans le compte de l'investisseur, et si cet investisseur participe au programme Gestion privé, déduction faite des réductions des frais de gestion.

Si vous perdez le droit de détenir des titres de série O, nous pouvons échanger vos titres de série O contre des titres de série A du même Fonds assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition. »

- c) La première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « Titres de série OH », à la page 38 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Les titres de série OH sont offerts aux investisseurs dont le courtier a signé une entente avec nous. »

- d) Le deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Titres de série OH », à la page 38 du prospectus simplifié, est remplacé par ce qui suit :

« Si vous perdez le droit de détenir des titres de série OH, nous pouvons échanger vos titres de série OH contre des titres de série AH du même Fonds assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition. »

- e) Le huitième paragraphe de la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 55 du prospectus simplifié à la sous-rubrique « Frais payables par les Fonds », est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cas des titres de série O et de série OH, les investisseurs nous versent directement des frais de gestion. Les frais de gestion sont payés au moyen d'un rachat de titres de série O ou de série OH détenus dans le compte de l'investisseur, et si l'investisseur qui achète des titres de série O ou de série OH participe au programme Gestion privée, déduction faite des réductions des frais de gestion. Les frais de gestion de la série O et de la série OH sont décrits ci-après, à la rubrique *Frais directement payables par vous*. »

- f) Les deux premières phrases du deuxième paragraphe de la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 64 du prospectus simplifié de la sous-rubrique « Frais directement payables par vous », sont remplacées par ce qui suit :

« Les investisseurs qui achètent des titres de série O et de série OH nous paient directement des frais de gestion annuels établis selon la valeur liquidative des titres de série O ou de série OH du Fonds pertinent, majorés des taxes applicables. Ces frais sont payés au moyen d'un rachat de titres de série O ou de série OH détenus dans le compte de l'investisseur, et si l'investisseur qui achète des titres de série O ou de série OH participe au programme Gestion privée, déduction faite des réductions des frais de gestion. »

- g) Le deuxième paragraphe qui suit le tableau sur les frais de gestion rattachés aux titres de série O et de série OH, à la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 64 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous », est remplacé par ce qui suit :

« L'offre de réduction des frais de gestion pour les titres de la série O ou de la série OH aux investisseurs qui participent au programme Gestion privée est à notre seule et entière discrétion. Nous pouvons modifier ou annuler ces réductions des frais de gestion en tout temps. À tout moment, nous sommes en droit d'imputer à un investisseur du programme Gestion privée des frais de gestion annuels pour les titres de série O et de série OH. Nous enverrons aux investisseurs qui achètent des titres de série O et de série OH un préavis écrit d'au moins 90 jours avant de réduire le taux des réductions des frais de gestion pour les titres de série O ou de série OH ou d'annuler le programme de réductions des frais de gestion. »

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds, le rapport de la

direction sur le rendement du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.